

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-332 du 13 Décembre 1979

portant création, organisation et
fonctionnement des Ecoles Normales
d'Instituteurs. (E.N.I.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU Le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU L'Ordonnance N° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'orientation de l'Education Nationale ;
- VU Le Décret N° 68-188/PR/MBNJS du 14 Juillet 1968 portant organisation de l'Ecole Normale Félicien NADJO et des Etablissements concourant à la formation des Elèves-maîtres ;
- VU L'Arrêté N° 369/MBPD/DCM du 8 Avril 1978 portant création d'un Corps de Jeunes Instituteurs Révolutionnaires.

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Octobre 1979,

D E C R E T :

De la Création des Ecoles Normales d'Instituteurs

ARTICLE 1er : Il est créé au niveau de chaque Province de la République Populaire du Bénin un Etablissement Public de Formation et de Perfectionnement des Enseignants pour les Ecoles de l'Enseignement de Base, dénommé Ecole Normale d'Instituteurs (E.N.I.)

ARTICLE 2 : Les Ecoles Normales d'Instituteurs ont pour mission principale la formation des Enseignants des Ecoles de Base. Elles ont également pour mission le recyclage et le perfectionnement du personnel enseignant.

Du recrutement et de l'Orientation des Elèves-Maîtres

ARTICLE 3 : En attendant la mise en oeuvre générale de la politique de formation professionnelle décidée par la 8è session du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et l'Organi-

sation effective des Ecoles de Formation Professionnelle sur la base du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou diplôme équivalent plus 3 ans de formation, les élèves-Maîtres des Ecoles Normales d'Instituteurs sont recrutés exclusivement parmi les Jeunes Instituteurs Révolutionnaires en fin de contrat qui en font la demande.

Les élèves-Maîtres des Ecoles Normales d'Instituteurs ainsi recrutés sont astreints à une année de formation théorique et pratique à l'Ecole.

ARTICLE 4 : Le régime des Ecoles Normales d'Instituteurs est le régime d'internat, obligatoire pour les élèves-maîtres des deux sexes admis en formation dans les Ecoles Normales d'Instituteurs.

Une élève-maîtresse en état de grossesse est suspendue de cours durant cette période et cela, conformément à la réglementation en vigueur sur ce point dans les Ecoles de Formation Professionnelle.

Elle pourra réintégrer l'Etablissement à l'issue de son accouchement à la rentrée scolaire suivante.

Une contribution mensuelle couvrant les frais d'entretien, de repas et d'hébergement fixée par le Ministère de l'Enseignement du Premier Degré, est prélevée sur leur allocation ou salaire.

Du Diplôme

ARTICLE 5 - Le Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique est le diplôme délivré aux élèves-maîtres à la fin de leur formation théorique et pratique d'un an à l'Ecole Normale. Les modalités pratiques d'obtention de ce diplôme basé sur le contrôle continu des connaissances seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré.

ARTICLE 6 - Les élèves-maîtres s'exerceront à la pratique de l'enseignement dans les écoles de base où ont lieu des leçons d'essai et de démonstration d'enseignement dans toutes les disciplines et à tous les niveaux.

Personnel administratif et personnel enseignant

ARTICLE 7 - Les Directeurs des Ecoles Normales d'Instituteurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré et après avis du Comité Central du Parti.

ARTICLE 8 - Le Directeur est chargé du contrôle et de la direction de l'éducation professionnelle des élèves-maîtres. Il doit donner de cours dans la limite du service suivant :

- Etablissement de moins de 250 élèves : 4 heures
- Etablissement de plus de 250 élèves : 2 heures.

Il réunit en Conseil, les Professeurs, l'Intendant, le Surveillant Général, au début de l'année scolaire, et aussi souvent qu'il le juge utile, pour examiner toutes les questions relatives à la bonne marche de l'Etablissement.

Les représentants des élèves, choisis au sein du bureau de la Coopérative scolaire, siègent au Conseil Intérieur et au Conseil de Discipline avec voix délibérative.

ARTICLE 9- L'Intendant et le Surveillant Général sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré, après avis du Comité Central du Parti.

ARTICLE 10.- Le Surveillant Général est chargé de l'ordre et de la discipline à l'intérieur de l'Etablissement. Il peut être assisté d'Adjoints choisis parmi le personnel titulaire de l'Enseignement Maternel et de Base et mis à la disposition du Directeur pour assurer le service intérieur de l'Ecole.

ARTICLE 11.- Le Directeur, l'Intendant et le Surveillant Général sont logés au sein de l'Etablissement.

ARTICLE 12.- Sous le contrôle du Directeur, de l'Intendant et du Surveillant Général, différents services d'ordre peuvent être confiés aux élèves-maîtres dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Ecole.

ARTICLE 13.- Le règlement intérieur de l'Ecole fixe la discipline générale librement consentie, qui doit être observée par les élèves, l'horaire de la vie dans l'Etablissement, les conditions d'utilisation des différentes infrastructures.

Ce règlement intérieur qui fera l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré, doit être connu des élèves et affiché dans les salles de l'Etablissement.

ARTICLE 14.- A l'occasion des grandes vacances, le Directeur, l'Intendant et le Surveillant Général ne peuvent quitter l'Ecole, qu'une fois proclamés les résultats du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.). Ils doivent alors procéder au recensement des fournitures et du matériel prêtés aux élèves-maîtres et apurer la situation financière des élèves-maîtres sortants, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 15.- Le personnel enseignant est nommé par le Ministre de l'Enseignement du 1er Degré. Il doit être titulaire au moins de l'un des titres suivants :

- Instituteur titulaire de l'Enseignement Maternel et de Base
- Inspecteur Adjoint de l'Enseignement de Base
- Inspecteur de l'Enseignement de Base
- Professeur de l'Enseignement Moyen Général ou Technique niveaux I et II.

Peuvent également être chargés d'un enseignement, des cadres des directions techniques désignés par le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré, et tous autres cadres compétents.

ARTICLE 16.- Le chargé de cours d'idéologie, d'éducation civique et patriotique est nommé par Décret du Président de la République après avis du Comité Central du Parti.

ARTICLE 17. - Dans le cadre du principe Ecole = Unité de Production, les enseignements manuels, agricoles, d'économie familiale et les enseignements spéciaux sont donnés par des cadres spécialisés relevant ou non du Ministère de l'Enseignement du Premier Degré.

Les élèves-maîtres, Régime Intérieur et Discipline

ARTICLE 18. - Les élèves-maîtres des Ecoles Normales d'Instituteurs perçoivent une allocation mensuelle dont le taux est fixé conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, les enseignants précédemment nommés dans la Fonction Publique et admis en formation dans les Ecoles Normales d'Instituteurs conserveront leur salaire.

Les élèves-maîtres ont droit au prêt des livres classiques et fournitures scolaires. Toute perte, toute dégradation de livres ou d'objets qui leur sont confiés, donne lieu à remboursement prélevé sur leur allocation ou salaire.

ARTICLE 19. - Les sanctions disciplinaires les plus graves que les élèves-maîtres en formation dans les Ecoles Normales d'Instituteurs peuvent encourir sont les suivantes :

- 1°/ - L'avertissement sans inscription au dossier prononcé par le Chef d'Etablissement.
- 2°/ - L'avertissement avec inscription au dossier, prononcé par le Conseil de Discipline.
- 3°/ - Le blâme avec ou sans inscription au dossier, prononcé par le Conseil de Discipline.
- 4°/ - L'exclusion temporaire de l'Etablissement, pour une durée maximum de quinze (15) jours, prononcée par le Conseil de Discipline.
- 5°/ - L'exclusion temporaire de plus de quinze (15) jours et l'exclusion définitive ne peuvent être prononcées que par le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré, sur rapport du Directeur de l'Ecole Normale d'Instituteurs, après avis du Conseil de Discipline.

6°/ - L'exclusion temporaire fait l'objet d'une inscription au dossier de l'élève-maître.

ARTICLE 20. - La décision du Conseil de Discipline est immédiatement exécutoire pour toutes les sanctions relevant de la compétence directe du Directeur d'Ecole Normale d'Instituteurs. Toutefois, l'élève-maître proposé pour une exclusion de plus de quinze (15) jours ou définitive est maintenu dans l'établissement en attendant la décision des autorités de tutelle. Cette décision est immédiatement exécutoire dès notification à l'intéressé.

ARTICLE 21. - Tout élève-maître qui quitte l'Ecole Normale d'Instituteurs de sa propre initiative est tenu de restituer le montant des allocations perçues par lui pendant son séjour à l'école.

Il en est de même pour tout ancien élève-maître qui rompt l'engagement décennal.

Administration

ARTICLE 22.- L'Ecole Normale d'Instituteurs est un Etablissement public mixte. Elle est administrée par un Directeur et un Conseil d'Administration.

La Gestion et la Comptabilité des deniers et matières sont assurées par un Intendant.

ARTICLE 23.- Le Directeur est le Chef de l'Etablissement. Il est responsable des intérêts de l'Ecole. Il présente les prévisions budgétaires, signe les contrats, ou marchés, et rend compte au Conseil d'Administration et au Ministre de l'emploi des crédits gérés par l'Intendant.

Il surveille et contrôle le service de l'Intendance.

ARTICLE 24.- Un arrêté pris par le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré fixe la composition et le fonctionnement du Conseil d'Administration des Ecoles Normales d'Instituteurs (E.N.I.).

ARTICLE 25.- Le Conseil d'Administration exerce ses fonctions dans tous les domaines qui intéressent la vie politique, morale, financière, économique et matérielle de l'Ecole ainsi que son rayonnement.

- Il organise le travail de sensibilisation et de mobilisation politique au niveau de l'Etablissement à partir des instructions reçues du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, du Gouvernement et des Instances politico-administratives de la Province.

- Il approuve le règlement intérieur de l'Etablissement.

- Il délibère sur les améliorations à apporter au fonctionnement matériel des services, compte tenu des crédits attribués à l'Etablissement ou des contributions scolaires payées par les élèves ou autres ressources.

- A la fin de l'année scolaire, il examine la gestion de l'année et étudie les prévisions budgétaires présentées par le Chef d'Etablissement pour l'année suivante.

- Il peut donner son avis ou émettre des vœux sur tous les problèmes intéressant l'organisation pédagogique et la vie de l'Etablissement.

ARTICLE 26.- L'intendant, sous l'autorité du Directeur, a la charge et la responsabilité des objets mobiliers et approvisionnement de toute nature, des titres de propriété et de rente et des valeurs appartenant à l'Ecole Normale d'Instituteurs. Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. Il a seul qualité de procéder, sous l'autorité du Directeur, à tous les achats.

- Il préside le Comité de réception des fournitures de toutes sortes. Il en vérifie la quantité et la qualité.

- Le Comité de réception des fournitures est ainsi composé :

- Président : l'Intendant

- Vice-Président : le Magasinier

- Membres : - le 1er Responsable du Comité de Défense de la Révolution ou son représentant,
- le 1er Vice-Président de la Coopérative Scolaire

- Toute réception de fournitures doit faire l'objet d'un procès-Verbal adressé au Chef de l'Etablissement.

- Sous l'Autorité du Directeur et avec son approbation, il règle tous les détails du service intérieur de son secteur. Il veille au respect des horaires de travail et au bon accomplissement des tâches qui sont confiées au personnel de service.

- En tant qu'Agent comptable, il est chargé seul d'effectuer toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Ecole et de faire tous les actes nécessaires pour assurer la conservation des biens appartenant à l'Etablissement. Il est responsable pécuniairement et disciplinairement des fonds et matières dont il assure la gestion.

ARTICLE 27. - Les Professeurs et les Fonctionnaires de l'Ecole Normale d'Instituteurs, sont responsables du matériel d'enseignement qu'ils utilisent et des objets immobiliers qui leur sont confiés.

Dispositions transitoires

ARTICLE 28. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 68-188/PR/MENJS du 14 Juillet 1968.

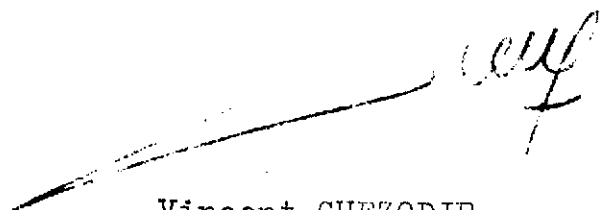
ARTICLE 29. - Les Ministres chargés de l'Education et de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à CORONOU, le 13 Décembre 1979

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

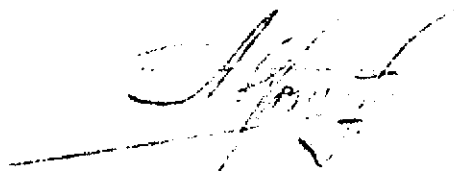
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Enseignement
du Premier Degré et pour le
Ministre de la Jeunesse de la
Culture Populaire et des Sports
absent,



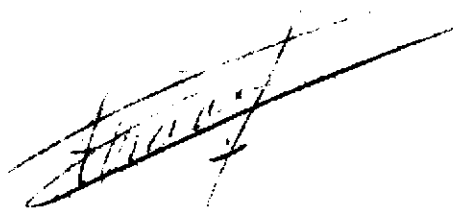
Vincent GUEZODJE

Le Ministre des Enseignements
Technique et Supérieur



Augustin HONVOH

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail et
pour le Ministre des Finances
absent,



Adolphe BIAOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGC 4 SPD 2 MEPD-MJCPS-METS 15
MF-MFPT 10 DPE-DAJL-INSAE 6 ICE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI 2 BN 2
Gde-Chanc. 1 UNB-FASJEP 4 DPE au MFPT 4 Dctions Provinciales de l'En-
seignement 2 x 6 = 12 Ecoles Normales d'Instituteurs 2 x 6 = 12
DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 BCP 1 JORDE 1.-